

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAUX C1-C2

Sous-Direction M
BUREAU M1

INSTRUCTION N° 93-110-R1-R3-A1-B2

du 30 septembre 1993

NOR : BUD R 93 00110 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

COMPTABILITE AUXILIAIRE DE LA DEPENSE :
AMENAGEMENTS DE LA NOMENCLATURE DES DEGREVEMENTS

ANALYSE

Modifications apportées à la nomenclature d'exécution des dépenses payables sans ordonnancement en matière de dégrèvements. Conséquences sur la comptabilité des postes non centralisateurs du Trésor. Modification du P213D DEG "Dégrèvements et autres dépenses en atténuation de recettes".

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction R3 du 5 mai 1987 -
Instruction n° 91-153-R1-R3-A1-B2 du 27 décembre 1991

Diffusion
GT
34

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TOM	RF	T			
-----	------	-----	-----	-----	----	---	--	--	--

Afin de permettre une analyse plus fine des relations entre l'Etat et les collectivités locales, la nomenclature budgétaire a, dès 1992, opéré une distinction entre les dégrèvements sur contributions directes de l'Etat et les dégrèvements sur contributions directes des collectivités locales.

Ces aménagements ont été exposés par instruction n° 91-153-R1-R3-A1-B2 du 27 décembre 1991.

Une seconde étape sera franchie au 1er janvier 1994 avec la ventilation, par type d'impôts locaux, des dégrèvements sur contributions directes des collectivités locales.

La présente instruction a pour objet de faire connaître aux comptables les modifications apportées en matière de dégrèvements à la nomenclature des dépenses sans ordonnancement et de préciser leurs conséquences sur la comptabilisation des opérations de dégrèvement chez les comptables non centralisateurs.

1 - LES MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE D'EXECUTION DES DEPENSES SANS ORDONNANCEMENT EN MATIERE DE DEGREVEMENTS

Le paragraphe 12 du chapitre 15-01, article 10, intitulé "Dégrèvements - Contributions directes - Collectivités locales - Etablissements publics locaux et autres organismes" est supprimé.

A compter du 1er janvier 1994, le contenu de ce paragraphe est éclaté en trois nouveaux paragraphes, distinguant les dégrèvements relatifs à la taxe professionnelle (paragraphe 16), les dégrèvements relatifs à la taxe d'habitation (paragraphe 17) et les dégrèvements relatifs aux taxes foncières (paragraphe 18).

La nouvelle nomenclature du chapitre 15-01 - article 10 se présente donc comme suit :

**NOUVELLE NOMENCLATURE DU CHAPITRE 15-01 - ARTICLE 10
"DEGREVEMENTS, REMISES ET ANNULATIONS, REMBOURSEMENTS ET
RESTITUTIONS SUR CONTRIBUTIONS DIRECTES RECOUVREES PAR LA
DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE"**

PARAGRAPHES	INTITULES
11	Dégrèvements - Contributions directes - Etat
13	Admissions en non valeurs
14	Remboursements divers au titre de l'impôt sur les sociétés
15	Remises et annulations
16	Dégrèvements - Contributions directes - Collectivités locales - Etablissements publics locaux et autres organismes - Taxe profession- nelle
17	Dégrèvements - Contributions directes - Collectivités locales - Etablissements publics locaux et autres organismes - Taxe d'habitation
18	Dégrèvements - Contributions directes - Collectivités locales - Etablissements publics locaux et autres organismes - Taxes foncières
20	Restitutions relatives à des retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers

2 - LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE DEGREVEMENT CHEZ LES COMPTABLES NON CENTRALISATEURS

Pour permettre l'imputation des opérations de dégrèvement selon la nomenclature définie en première partie, le bordereau P213D DEG "Dégrèvements et autres dépenses en atténuation de recettes" a été modifié.

Les comptables non centralisateurs ne disposant pas encore de l'application DDR3 trouveront en annexe un modèle du nouveau bordereau, dont ils devront faire des photocopies en fonction de leurs besoins.

En ce qui concerne les postes dotés de l'application DDR3, les modifications nécessaires à l'édition du nouveau P213D DEG sont incluses dans la nomenclature de référence 1994.

L'attention des comptables non centralisateurs est appelée sur la nécessité de respecter strictement les sous-rubriques de la rubrique 303, qu'ils soient en procédure manuelle ou informatisée. Le service du P213D DEG conditionne en effet les imputations par le comptable centralisateur des opérations concernées en comptabilité auxiliaire de la dépense.

Cette tâche doit être facilitée par les nouvelles modalités d'émission des certificats de dégrèvement appliquées depuis le 1er janvier 1993 par la Direction Générale des Impôts qui permettent la distinction des dégrèvements selon les catégories d'impôts.

La présente instruction est applicable à compter du 1er janvier 1994.

POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT

ANNEXE

TRÉSOR PUBLIC

BORDEREAU DE RÈGLEMENT P 213 D

DÉGRÈVEMENTS ET AUTRES DÉPENSES
EN ATTÉNUATION DE RECETTES

RUBRIQUE 303

Journée du _____ 19____ N° _____

Numéro d'ordre	Montant	Imputation en C.A.D. (1)
Dégrèvements - Contributions directes État		
Sous-total.....		15-01-10, § 11
Dégrèvements - Contributions directes collectivités locales - Taxe professionnelle		
Sous-total.....		15-01-10, § 16
Dégrèvements - Contributions directes collectivités locales - Taxe d'habitation		
Sous-total.....		15-01-10, § 17
Dégrèvements - Contributions directes collectivités locales - Taxes foncières		
Sous-total.....		15-01-10, § 18
Admissions en non valeur		
Sous-total.....		15-01-10, § 13
Remboursements divers au titre de l'impôt sur les sociétés		
Sous-total.....		15-01-10, § 14
Remises et annulations (à l'initiative du poste)		
Sous-total.....		15-01-10, § 15
TOTAL de la journée à reporter sur le P 213 D		
"Dépenses diverses du Trésor"		

(1) C.A.D. = comptabilité auxiliaire de la dépense

P 213 D DEG

